

PARIS 16 MARS 1977
Aff. SERAV et CEME
c/ CENTRAL TELEPHONE

Brevet n. 1.403.813

P.I.B.D. 1977. 204. III. 453

DOSSIERS BREVETS 1978. II. N. 2

GUIDE DE LECTURE

- NOUVEAUTE	:	. CONSIDERATION DES EQUIVALENTS	*
		. ANTERIORITE SUFFISANTE	**
- CONTREFACON	:	PERFECTIONNEMENT	*

B - LA SOLUTION1/ Enoncé de la solution

«Considérant ainsi que la fonction, le résultat et la structure des appareils décrits sont différents et qu'aucun des moyens du brevet de CENTRAL TELEPHONE n'est divulgué par ces deux articles »

2/ Commentaire de la solution

En admettant que l'appréciation des antériorités doit porter non seulement sur les structures mais aussi sur les fonctions, l'arrêt consacre une jurisprudence antérieure décidant que la théorie des équivalents trouve application lors de l'appréciation de la nouveauté.. S'il s'était agi d'un brevet nouveau régime, la solution eût été, probablement, différente (Paris 6.3.1975, Aff. COSMAO, A. 19 75, 122, note J.-J. BURST).

2ème PROBLEME : VALIDITE DU BREVET (DIVULGATION SUFFISANTE) **

A - LE PROBLEME1/ Prétentions des parties

a) Les demandeurs en annulation (SERAV et CEME)

prétendent que la divulgation est réalisée par l'utilisation de l'invention, même si l'utilisateur ne pouvait connaître les caractéristiques de l'invention.

b) Le défendeur en annulation (CENTRAL TELEPHONE)

prétend que la divulgation n'est réalisée par l'utilisation de l'invention que si l'utilisateur pouvait connaître les caractéristiques de l'invention.

2/ Enoncé du problème

Pour que l'utilisation soit constitutive d'antériorité, est-il nécessaire que l'utilisateur ait pu connaître les caractéristiques de l'invention ?

B - LA SOLUTION1/ Enoncé de la solution

«Considérant qu'à tort les appelantes déduisent d'autre part la divulgation prétendue d'une attestation du Président Directeur Général de NEOPHONE, alors qu'il n'est nullement établi que l'utilisateur de l'installation et ses préposés aient été en mesure de démonter ladite installation pour en connaître les caractéristiques et les divulguer»

2/ Commentaire de la solution

La présente solution est conforme à une jurisprudence constante décidant que la divulgation d'une invention antérieurement au dépôt de brevet ne constitue une antériorité que si elle intervient au profit d'une personne ayant les connaissances techniques suffisantes pour connaître les caractéristiques de l'invention (Com. 25 oct. 1950, Bull. civ., n. 306, p. 215).

Toutefois, la formule est ambiguë. Il ne s'agit pas, en effet, de savoir si les installateurs étaient «en mesure» (?) de démonter le dispositif et d'en percer le secret. Il s'agit, plus généralement, de savoir si installés ou non, les dispositifs étaient «susceptibles» d'être démontés et connus par des tiers au déposant non tenus envers lui d'une obligation de secret. En l'espèce, une réponse négative est douteuse.

Si le Tribunal justifie sa décision par une absence de preuve il faut, encore, que l'objet de la démonstration (manquante) soit nettement établi (1).

3ème PROBLEME : CONTREFAÇON : PERFECTIONNEMENT *

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en contrefaçon (CENTRAL TELEPHONE)

prétend que la contrefaçon est réalisée même lorsque l'objet argué de contrefaçon est un perfectionnement de l'invention brevetée.

b) Les défendeurs en contrefaçon (SERAV et CEME)

prétendent que la contrefaçon n'est pas réalisée lorsque l'objet argué de contrefaçon est un perfectionnement de l'invention brevetée.

2/ Enoncé du problème

La contrefaçon est-elle réalisée lorsque la réalisation arguée de contrefaçon est un perfectionnement de l'invention brevetée ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

«Qu'il s'ensuit qu'assurant la même fonction, en vue d'obtenir le même résultat, ce dispositif est l'équivalent de celui du brevet, même s'il en constitue un perfectionnement, ainsi que l'a exactement dit le tribunal».

2/ Commentaire de la solution

La présente solution est conforme au principe selon lequel «perfectionner, c'est contrefaire» : (Paris 17 mars 1962, JCP 1963, II, 13 401, note J.-M. MOUSSERON). A supposer même qu'un tel perfectionnement soit brevetable, il ne peut être exploité sans l'accord du titulaire du brevet dominant protégeant la technique améliorée.

ADDE : La connaissance de cause exigée du distributeur (CEME) est ainsi établie:

«Considérant que CEME utilise les services d'un ancien agent technico-commercial de CENTRAL TELEPHONE que celle-ci avait chargé de la vente de l'appareil couvert par son brevet et qu'ainsi CEME ne pouvait ignorer la ressemblance des deux dispositifs avant même l'avertissement du conseil de CENTRAL TELEPHONE susvisé»

(1) RAPPROCHER :

C O U R D' A P P E L D E P A R I S

16 MARS 1977

ENTRE : la Société d'ETUDES ET DE REALISATION AUDIOVISUELLE dite SERAV, dont le siège social est à Montrouge (Hauts de Seine) 1 rue Carves.

La société COMPTOIR EUROPEEN DE MATERIEL ELECTRONIQUE dite CEME, dont le siège social est à Vincennes (Val de Marne) 3 et 7, rue Crébillon.

ET : La société anonyme CENTRAL TELEPHONE dont le siège social est à Issy-les-Moulineaux (Hauts de Seine) 3, rue Hoche.

A cette audience, tenue publiquement et à celle du 9 Février 1977 également publique où l'affaire a été renvoyée en continuation, ont été entendus les avoués et les avocats de la cause en leurs conclusions et plaidoiries, puis le Ministère Public en ses observations, l'affaire a été mise en délibéré et renvoyée pour arrêt ;-----

Après délibération par les mêmes magistrats l'arrêt suivant a été rendu :-----

L A C O U R,

Statuant sur l'appel de la société d'Etudes et de Réalisation Audiovisuelle, SERAV, et de la société COMPTOIR EUROPEEN DE MATERIEL ELECTRONIQUE, CEME, d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris (3ème Chambre), rendu le 25 Janvier 1975, qui a prononcé ainsi :-----

"Constata la contrefaçon commise par SERAV et CEME, respectivement fabricante et seule distributrice des articles contrefaisants, au mépris du brevet d'invention I.404.813 appartenant à la société CENTRAL TELEPHONE ;-----

"Dit que le présent jugement porte sur tous faits de contrefaçon commis jusqu'à ce jour ; -----

"Défend en outre aux délinquantes de récidiver sous astreinte comminatoire de trois cents francs par infraction constatée après la signification du présent jugement et durant six mois au delà desquels il sera de nouveau statué, le cas échéant ; -----

"Ordonne la confiscation entre les mains des assignées de tous appareils contrefaisants et de tous documents y afférents, afin de remise à la société CENTRAL TELEPHONE ; -----

"Désigne en qualité d'expert GUILGUET
avec la mission de :-----

1° - déterminer la consistance exacte de la masse ou des masses
d'articles contrefaisants fabriqués par SERAV et distribués par CEME,-----

2° - donner tous éléments permettant d'apprécier le préjudice souffert par la victime, en distinguant éventuellement ce qui serait imputable aux deux délinquants solidairement ou à l'une d'entre elles..... -----

"Condamne solidairement SERAV et CEME à verser à la société CENTRAL TELEPHONE une provision de trente mille francs,

"Ordonne la publication du jugement dans trois revues ou journaux, l'un d'informations générales et deux de documentation professionnelle, au choix de la victime et aux frais solidaires des coupables, sans que le coût global des insertions puisse dépasser la somme de 12.000 francs ;-----

"Ordonne l'exécution provisoire en ce qui concerne la constatation judiciaire de la contrefaçon l'interdiction de récidiver, l'expertise et la provision" ;-----

Considérant que SERAV et CEME demandent en leurs conclusions l'infirmité du jugement en toutes ses dispositions et invoquant le bénéfice de leurs conclusions de première instance ; -----

- Qu'à cet égard, CEME seule vise expressément les conclusions de première instance des 8 Novembre 1973 et 26 Avril 1974 ;-----

- Que par les premières et avec SERAV, elle prétendait que le brevet I.403.813. de CENTRAL TELEPHONE était nul pour défaut de nouveauté ; que CEME réclamait pour elle la somme de 20.000 Francs en réparation du préjudice à elle causé par l'action de CENTRAL TELEPHONE qu'elle qualifiait "abusive, téméraire et vexatoire" ; -----

- Que, par les secondes, et avec SERAV aussi, CEME formait une seconde demande de dommages-intérêts en réparation du trouble commercial et moral que la procédure lui avait causé, réclamait pour elle, à ce titre, la somme de 10.000 francs ;-----

Considérant que, postérieurement à ces écritures, SERAV et CEME ont encore conclu pour demander qu'il soit jugé que les appareils incriminés, DCI 400 et 200 ne constituaient pas, par eux-mêmes, la contrefaçon du brevet I.403.813 de CENTRAL TELEPHONE ; -----

Considérant que, par les mêmes conclusions, SERAV seule demande en outre qu'il soit jugé : -----

- Que ses appareils ne constituent pas, par eux-mêmes, la contrefaçon du brevet invoqué ;-----

- Qu'en livrant lesdits appareils, susceptibles d'être mis en oeuvre d'une manière licite et en indiquant comment les mettre en oeuvre d'une manière licite, SERAV ne peut se voir reprocher d'avoir livré des moyens en vue de la mise en oeuvre d'une invention brevetée ;-----

- subsidiairement, si les actes de livraison sont retenus, que ceux antérieurs au 23 Mai 1972 et postérieurs au changement en 1973 des notices

d'emploi, ne constituent pas des livraisons illicites;-----

- Que CENTRAL TELEPHONE ne rapporte pas la preuve d'un préjudice, faute d'établir que les appareils incriminés de SERAV ont été mis en oeuvre par les installateurs suivant le mode de montage du brevet de CENTRAL TELEPHONE;---

- plus subsidiairement, qu'il y a lieu d'ordonner une expertise afin d'établir de quelle façon les appareils SERAV incriminés ont été mis en oeuvre par les installateurs, clients de CEME

Considérant que CENTRAL TELEPHONE a conclu à la confirmation du jugement en toutes ses dispositions ;-----

Sur la portée du brevet :

Considérant qu'en leurs conclusions d'appel, les appelantes et l'intimée sont d'accord sur la portée du brevet I.403.813., qui a été demandé le 13 Mai 1964 et dont CENTRAL TELEPHONE est titulaire à la suite de la cession qui lui a été consentie et qui a été inscrite au registre national des brevets le 16 Juin 1964 sous le numéro 41.895 ;-----

Considérant ainsi que les parties admettent que le brevet décrit et couvre :-----

1° - à titre de moyen général, un système de commutation, alimenté par le courant de la ligne téléphonique, branché à la place de la résistance de mise ne garde d'une ligne téléphonique et permettant à la fois la mise en action d'un magnétophone et le branchement de la ligne téléphonique sur les bornes de sortie de l'amplificateur du magnétophone ;-----

2° - à titre de moyen plus particulier, un système de commutation constitué par un premier relais qui comporte deux paires de contact ;-----

- Que la première commande un deuxième relais qui commande lui-même l'alimentation du magnétophone ;-----

- Que la seconde paire de contact du premier relais est placée entre d'une part la sortie des moyens de découplage de l'amplificateur, d'autre part la ligne téléphonique ;-----

3° - à titre de moyen encore plus particulier, la forme de réalisation du premier relais qui comprend deux enroulements, le premier assurant les fonctions ci-avant décrites et le second enroulement jouant une autre fonction en assurant, par induction, le passage, dans la ligne téléphonique, du courant modulé sortant de l'organe de découplage de l'amplificateur ;-----

Sur les antériorités :

Considérant que SERAV ni CEME, bien que déclarant reprendre leurs conclusions de première instance, notamment CEME qui se référait spécialement à ses conclusions des 8 Novembre 1973 et 26 Avril 1974 qui visaient à titre d'antériorités, le brevet français TOUSSAINT I.II6.973. et le brevet allemand SIEMENS 86I.7I6, n'ont fait valoir aucun moyen ni versé aucun document pour démontrer que le tribunal les avait écartées à tort ; que la Cour adopte à leur sujet les motifs des premiers juges ;-----

Considérant qu'à titre d'antériorités, les appelantes invoquant deux articles parus, l'un dans FERNMELDE PRAXIS, de novembre 1958, et l'autre dans SEG NACHRICHTEN, fascicule 3 de 1956 ;-----

Mais considérant que l'appareil décrit dans celui-ci est un répondeur sur lequel aucune indication n'est fournie quant à sa structure ;-----

Considérant qu'il en est de même de celui décrit dans le premier, qui est un annonceur et qui prévoit un signal d'annonces d'attente qui, dit l'article, doit être envoyé en cas de télégramme téléphoné, ne peut être répété et doit en conséquence être combiné avec un dispositif permettant de supprimer une ou plusieurs annonces ;-----

Considérant ainsi que la fonction, le résultat et la structure des appareils décrits sont différents et qu'aucun des moyens du brevet de CENTRAL TELEPHONE n'est divulgué par ces deux articles ;-----

Considérant que les appelantes invoquent un brevet américain VAN DEVENTER 2.440.160, de 1944, publié antérieurement au brevet de l'intimée,-----

- Que ce titre décrit un dispositif qui permet d'envoyer au moyen d'un phonographe un message à la personne qui appelle ;-----

- Que les modes de réalisation divulgués par les figures 2 et 3 sont retenus par les appelantes ;-----

- Que la figure 2 montre trois paires de relais dont une met en oeuvre le phonographe tandis que les deux autres permettent de relier à la ligne téléphonique la sortie de modulation du phonographe ;-----

- Que la figure 3 montre une réalisation dans laquelle le relais commande le départ du phonographe et joue également le rôle de résistance de garde ;-----

-Que les appelantes prétendent que ce brevet enseignait déjà le moyen général du brevet de CENTRAL TELEPHONE : un relais commandant à la fois le démarrage d'un appareil et l'envoi vers la ligne de la modulation émise par cet appareil, ainsi que le moyen particulier constitué par le relais, tant en raison de son branchement sur la ligne que de son enroulement, qui joue le rôle d'une résistance de garde ;-----

Mais considérant que l'intimée fait exactement observer que sur la figure 2 la boucle sonore n'est pas disposée à l'emplacement de la résistance de garde, mais en dérivation de la ligne et que la figure 3 montre que le relais de commande est excité par un courant venant non pas de la ligne, mais d'une batterie indépendante ;-----

- Qu'il s'ensuit que la boucle sonore n'est pas installée à la place de la résistance de garde, que la structure particulière n'est pas la même ; qu'enfin la structure du premier relais à double enroulement n'est pas divulguée ; qu'ainsi le brevet VAN DEVENTER ne constitue pas une antériorité de brevet I.403.813 ;-----

Considérant que les appelantes soutiennent ensuite que l'installation NEOPHONE de 1963 a divulgué le moyen général du brevet litigieux, à savoir un relais commandant à la fois le démarrage d'un appareil sonore et l'envoi de sa modulation vers la ligne téléphonique ; -----

Considérant que le plan de cette installation, déjà soumis au tribunal, a été écarté par celui-ci au motif que la date prétendue de 1963 n'était pas établie, ne résultant que de documents contestables et entachés de fraude ;-----

Considérant qu'en appel, les appelantes produisent de nouveaux documents en vue de démontrer d'une part la date de celui dont elles ont fait état en première instance d'autre part la nature de l'installation et sa divulgation ;

Or considérant que, si la volonté de fraude quant à la date n'est pas démontrée au vu des nouveaux documents produits par les appelantes et de leurs explications, en revanche la structure exacte de l'installation que NEOPHONE a faite en 1963 n'est pas établie ;

Considérant en effet qu'il est produit deux plans qui ne sont pas identiques, et dont la date n'est pas certaine, alors que la lettre de l'administration des Postes et Télécommunications du 13 mars 1963 ne permet pas de savoir quel est celui des deux, ou éventuellement un autre, qui lui a été communiqué et au vu duquel elle a donné son agrément ; qu'en tout cas, depuis l'assignation qui date du 18 avril 1973, les appelantes ont eu toute faculté de faire toutes démarches utiles auprès des administrations intéressées et en conséquence il n'y a lieu, alors que la charge de la preuve leur incombe, de commettre un expert en vue de procéder à des recherches à ce sujet ;

Considérant aussi que la divulgation prétendue n'est nullement établie par les appelantes ; qu'en effet, elles la déduisent d'une part des documents que NEOPHONE a communiqués à l'administration des Postes et Télécommunications, alors que la consistance de ces documents n'est pas connue et qu'au surplus, ils ne sont pas à la disposition du public ;

Considérant qu'à tort les appelantes déduisent d'autre part la divulgation prétendue d'une attestation du Président-Directeur-Général de NEOPHONE, alors qu'il n'est nullement établi que l'utilisateur de l'installation et ses préposés aient été en mesure de démonter ladite installation pour en connaître les caractéristiques et les divulguer ;

Considérant enfin qu'à s'en tenir même aux documents produits par les appelantes, et en supposant qu'ils correspondent à l'installation faite par NEOPHONE et que celle-ci ait été divulguée, il apparaît que cette installation comporte deux relais différents, l'un pour commander et l'autre pour couper l'action du dispositif sonore, alors que l'une des caractéristiques du brevet de CENTRAL TELEPHONE est qu'un seul relais commande ces deux actions ;

Considérant aussi que le dessin de l'installation NEOPHONE n'établit pas que le dispositif est branché sur la boucle de mise en garde, alors qu'elle indique un branchement sur la boucle de sonnerie ;

Considérant en conséquence que l'installation NEOPHONE n'antécédent pas le brevet 1.403.813 ;

Sur la contrefaçon :

Considérant que les appelantes prétendent que les appareils DCI 400 et DCI 200 fabriqués par SERAV et vendus par CEME ne constituent pas une contrefaçon du brevet 1.403.813, aux motifs d'une part, qu'ils sont conformes au domaine public en ce qu'ils comprennent des appareils destinés à transmettre un message et un relais dont les contacts assurent la mise en route de ceux-ci et le branchement de la modulation sur la ligne, d'autre part que les appareils incriminés ne reproduisent pas les moyens particuliers du brevet de CENTRAL TELEPHONE, à savoir un enroulement du relais de commande branché sur la sortie de modulation et l'organe appelé module à transistor ;

Considérant que les appelantes ajoutent que les enroulements du relais pouvaient ne pas être branchés directement sur la ligne et qu'ainsi les appareils incriminés pouvaient être mis en oeuvre d'une manière conforme au domaine public et qu'en conséquence il ne peut non plus leur être reproché la fabrication et la vente des appareils incriminés sur le fondement de l'article 29 de la loi du 2 janvier 1968 ;

Mais considérant qu'il résulte des notices que l'installation est montée à la place de la résistance de mise en garde, le premier enroulement étant relié à la ligne dont le courant l'alimente directement ; qu'ainsi, elle reproduit le moyen général du brevet 1.403.813 dont il a été dit ci-avant qu'il n'était pas antérieur ;

Considérant aussi que les différentes notices, quelles que soient les dates auxquelles elles ont été saisies, indiquent que tous ces appareils sont conçus pour avoir un premier relais à deux enroulements ;

Considérant que vainement SERAV soutient que deux montages, dits INTERCOM et AUTOCOMMUTATEUR, peuvent être effectués et qu'à tout le moins le second n'est pas contrefaisant ;

Considérant en effet que dans le montage INTERCOM le second enroulement du relais est utilisé comme dans le brevet de CENTRAL TELEPHONE pour transférer au premier enroulement, par le vide magnétique, le courant sortant de l'amplificateur ;

Considérant que selon SERAV dans le montage AUTOCOMMUTATEUR le second enroulement a une autre fonction, étant commandé par chaque poste individuel tandis que le premier enroulement l'est par l'opératrice ;

Considérant toutefois que, si le courant sortant de l'amplificateur passe non plus par les deux enroulements du premier relais mais directement sur la ligne, SERAV utilise, à la sortie de l'amplificateur, un enroulement solénoïde qui sert de translateur neutre pour transférer le courant alternatif à la ligne téléphonique dont le courant est continu ; qu'il s'ensuit qu'assurant la même fonction, en vue d'obtenir le même résultat, ce dispositif est l'équivalent de celui du brevet, même s'il en constitue un perfectionnement, ainsi que l'a exactement dit le tribunal ;

Considérant en conséquence que la contrefaçon est établie, les trois moyens ci-avant retenus étant reproduits ;

Considérant que SERAV soutient vainement qu'elle est de bonne foi, alors qu'elle est le fabricant ;

Considérant en conséquence qu'elle ne peut non plus invoquer sa prétendue bonne foi pour la période antérieure à l'avertissement fait le 23 mai 1972 par le conseil de CENTRAL TELEPHONE ;

Considérant qu'à tort aussi SERAV prétend qu'il ne pourrait lui être éventuellement reproché qu'une fourniture de moyens et qu'il s'ensuivrait que seul l'installateur a généralisé la contrefaçon quand il choisit le montage INTERCOM, avec branchement direct sur le second enroulement, tandis qu'il n'y aurait pas contrefaçon quand l'installateur adopte le montage AUTOCOMMUTATEUR avec branchement sur la ligne ;

Mais considérant qu'il a été dit ci-avant que ce montage aussi est contrefaisant ;

Considérant que CEME, qui achète à SERAV les produits incriminés et les revend, invoque sa bonne foi ;

Mais considérant que CEME utilise les services d'un ancien agent technico-commercial de CENTRAL TELEPHONE que celle-ci avait chargé de la vente de l'appareil couvert par son brevet et qu'ainsi CEME ne pouvait ignorer la ressemblance des deux dispositifs avant même l'avertissement du conseil de CENTRAL TELEPHONE susvisé ;

Considérant aussi que CEME mettait à la disposition des installateurs les notices de SERAV et d'elle-même qui enseignaient les montages critiqués ;

Considérant qu'ainsi CEME ne peut prétendre qu'elle était de bonne foi lorsqu'elle a mis dans le commerce et a vendu les appareils contrefaisants ;

Considérant qu'il s'ensuit que les appelantes, contre lesquelles il est retenu la fabrication pour SERAV et la vente en connaissance de cause de produits contrefaisants pour CEME, ne sont pas fondées à invoquer la modification apportée aux notices mises à la disposition des installateurs à partir de 1973 pour obtenir que les faits postérieurs à cette date ne soient pas retenus ;

Considérant pour le même motif que les appelantes ne sont pas fondées non plus en leur demande d'expertise technique en vue de rechercher le montage effectué sur les dispositifs déclarés contrefaisants et dénombrés par l'expert commis par les premiers juges ;

Considérant en effet que le préjudice du breveté est né et actuel et résulte directement de la fabrication par SERAV de produits constituant une contrefaçon et de la mise dans le commerce et de la vente par CEME, dans des conditions exclusives de bonne foi, desdits articles ; que ce préjudice est non seulement matériel par suite des gains manqués et de la perte subie par l'intimée mais résulte aussi de l'atteinte portée au brevet et des peines et soins du procès, dont certains ne sont pas remboursés par la condamnation aux dépens ;

Considérant aussi que les actes de chacune des deux appelantes, dès lors qu'il est constant que CEME était le seul acquéreur et revendeur des articles de SERAV, ont concouru à l'entier préjudice de CENTRAL TELEPHONE et qu'en conséquence les deux appelantes doivent répondre in solidum des différentes condamnations prononcées contre elles ; que de ce chef, il y a lieu d'amender le jugement qui a prononcé une condamnation solidaire ;

Considérant que la publication du jugement ordonnée par le tribunal devra être suivie d'une mention indiquant qu'il a été confirmé par le présent arrêt ;

Considérant que les motifs qui précèdent impliquent que les appelantes n'étaient pas fondées en leur demande reconventionnelle ;

PAR CES MOTIFS, et ceux du jugement qui ne leur sont pas contraires,

Reçoit la société d'ETUDES ET DE REALISATION AUDIO-VISUELLE, S.E.R.A.V., et la société COMPTOIR EUROPEEN DE MATERIEL ELECTRONIQUE, C.E.M.E., en leur appel, les y dit mal fondées et les en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions, mais l'émendant : dit que la société d'ETUDES ET DE REALISATION AUDIOVISUELLE, S.E.R.A.V., et la société COMPTOIR EUROPEEN ELECTRONIQUE, C.E.M.E., seront tenues in solidum des condamnations prononcées contre elles ;

Y ajoutant : dit que les publications du jugement ordonnées par le tribunal devront mentionner la confirmation de cette décision par le présent arrêt ;

Dit les appelantes mal fondées en toutes leurs demandes et les en déboute,

Les condamne in solidum aux entiers dépens d'appel, dont distraction au profit de Maître GASSIOT, avoué, aux offres de droit ;

Prononcé à l'audience publique du MERCREDI SEIZE MARS MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX SEPT par Monsieur le Président Yves BERNARD, lequel a signé la minute du présent arrêt avec Maître P. DUPONT Secrétaire-Greffier.